

DLNB

N°607

DU 28/05/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE:

Mlle MOMPOHO CYNTHIA
MARILYNE

"Me N'GUESSAN
CHARLOTTE"

C/

FOFANA

Mme FOFONA MARIAM

« SCP A KONE AYAMATE ASSOCIES »



REPUBLICHE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN -COTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 28 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Civile, Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Mardi vingt huit mai deux mille dix-neuf, à laquelle siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE LEPRY, Présidente de Chambre, PRESIDENTE,

Monsieur GNAMBA MESMIN

Madame TOURE BIBA EPOUSE OLAYE, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître DJO LOU NAYE BRIGITTE EPOUSE KOFFI, GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : MADEMOISELLE MOMPOHO CYNTHIA MARILYNE, née le 14 mars 1991 à Williamsville, de nationalité ivoirienne, Ménagère, domiciliée à Abidjan Anyama.

APPELANT

Représenté et concluant par MAITRE N'GUESSAN CHARLOTTE, avocat à la cour, son conseil.

D'UNE PART

GROSSE
EXPEDITION
délivrée, le 22/07/2020
Hme Fofona Mariam

TRAORE

ET : MADMANE FOFANA MARIAM EPOUSE TOURE, née le 26 octobre 1965 à Daoukro, sage femme spécialisée, demeurant à Abidjan, agissant en qualité de tutrice légale de l'enfant mineur BANCE RACHIDA, née le 30 juillet 2009 à Abobo.

INTIME

Représenté et concluant par LA SCPA KONE AYAMA ET ASSOCIES, avocat à la cour, son conseil

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDAJN, statuant en la cause, en matière civile a rendu l'ordonnance N°II135/I7 du 07 avril 2017 aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 11 et 12 mai 2017, MADEMOISELLE MOMPOHO CYNTHIA MARILYNE déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné MADMANE FOFANA MARIAM EPOUSE ~~TOURE~~ à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 26 mai 2017 pour entendre infirmer ladite ordonnance.

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 791/I7 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 26 mars 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 28 mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 28 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par deux actes d'huissier datés respectivement des 10 et 11 mai 2017, Mademoiselle MOMPOHO Cynthia Marilyne, ayant pour conseil, Maître N'GUESSAN Charlotte, Avocat à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance n°II135 rendue le 07 avril 2017 par le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, lequel, dans la cause, s'est prononcé ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles avisent ;

Mais dès à présent, vu l'urgence ;

Rejetons l'exception d'irrecevabilité soulevée ;

Déclarons dame TRAORE née FOFANA Mariam recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Ordonnons le séquestre de la villa duplex n° D 25 sise au Plateau Dokui et la construction bâtie sur le lot 900 îlot 100 sise à Abobo PK 18 ;

Désignons Maître BERTE Seydou, huissier de justice à Abidjan, administrateur dudit séquestre ;

Disons que la mission de l'administrateur ne prendra fin qu'après l'intervention d'une décision définitive sur les actions en déguerpissement et liquidation-partage initiées par les parties litigantes ;

Laissons les dépens de l'instance à la charge de la défenderesse. » ;

Mademoiselle MOMPOHO Cynthia Marilyne explique, au soutien de son appel, qu'elle a hérité par dévolution successorale des immeubles acquis par son défunt père, MONPOHO Olivier Oulai, décédé le 11 janvier 2004 ; prétextant qu'il a existé une société de fait relativement à l'acquisition de ses biens, la sœur de sa défunte épouse, Madame TRAORE née FOFANA Mariam, a saisi le tribunal d'une action en liquidation-partage de la communauté de biens ayant existé entre les époux défunts ;

Elle ajoute que celle-ci, prétendant agir au bénéfice de l'enfant BANCE Rachida, qui serait la fille mineure de sa défunte sœur et ce, en sa qualité de tutrice légale de cet enfant, a confisqué deux des

immeubles successoraux situés à Abobo, objet du présent litige, qu'elle a mis en location et en perçoit les loyers ;

Ainsi, en exécution d'une ordonnance de compulsoire l'y autorisant, elle a investigué aussi bien à l'hôpital d'Abobo qu'à la Mairie d'Abobo, investigations desquelles il ressort que non seulement il n'est pas inscrit le nom de la mère à la date indiquée de l'accouchement dans le registre des naissances de cet établissement, mais encore, aucune signature de la personne ayant fait la déclaration de naissance ne figure sur le registre de déclaration à la Mairie ;

Il s'en déduit, selon elle, que les époux MONPOHO n'ayant pas eu d'enfant, BANCE Rachida, qui n'est pas l'enfant de la défunte épouse de son père, a été présentée comme le sien par l'intimée dans le seul but d'en faire la copropriétaire des biens immobiliers qui lui appartiennent exclusivement pour avoir été acquis personnellement par son père avant son mariage ;
C'est pourquoi, elle sollicite l'affirmation de l'ordonnance attaquée ;

En réplique, l'intimée conclut, par le canal de son Avocat, la SCPA KONE, AYAMA & Associés, à la confirmation de la susdite décision en s'appropriant la motivation du juge des référés, arguant que l'article 1961 du code civil sur lequel celui-ci s'est fondé, lui donne compétence et faculté d'ordonner la mesure sollicitée ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée a conclu ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que les appels de Mademoiselle MONPOHO Cynthia Marilyne ont été relevés dans le respect des prescriptions légales ;

Qu'il y a lieu de les recevoir ;

Sur la jonction des deux appels

Considérant que Mademoiselle MONPOHO Cynthia Marilyne a relevé appel de la même décision par deux actes d'appel séparés datés respectivement des 10 mai et 11 mai 2017 ;
Qu'il échet, dans le souci d'une bonne administration de la justice, d'ordonner leur jonction pour être statué par un seul arrêt ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de l'infirmerie de l'ordonnance en cause

Considérant que l'article 1961 du code civil permet, en cas d'urgence, au juge des référés chaque fois qu'il y a un litige sérieux notamment sur la propriété d'un bien immobilier, d'ordonner une mesure d'administration séquestre en attendant que soit tranché ce litige ;

Considérant qu'il est constant qu'un litige ayant un caractère sérieux oppose l'appelante, qui estimant que les biens immobiliers en cause sont des biens propres à son défunt père, a assigné l'intimée en déguerpissement de ses biens, tandis que celle-ci, de son côté, a initiée une action en liquidation et partage de la communauté ayant existé entre les époux défunts, arguant que les biens querellés leur appartienent indivisiblement ;

Qu'il s'ensuit qu'en accordant la mesure sollicitée par la désignation d'un administrateur séquestre chargé de les gérer dans l'attente de l'issue des procédures entreprises par les parties relativement à ses biens, le juge des référés a justifié sa décision ;

Qu'il convient de débouter Mademoiselle MONPOHO Cynthia Marilyne de son appel mal fondé pour confirmer l'ordonnance attaquée ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelante succombe ;

Qu'il sied de laisser les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;
Déclare Mademoiselle MONPOHO Cynthia Marilyne recevable en ses appels interjetés à l'encontre de l'ordonnance n°II35 rendue le 07 avril 2017 par le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

Ordonne la jonction desdits appels relevés par deux actes séparés ;

Dit qu'elle est mal fondée en ses appels ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance attaquée ;

Laisse les dépens à sa charge ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les
jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier ;

M 01 00 ST 44

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 6 07 2018 2 8 2019

REGISTRE A.J. Vol..... 15 F° 50

N°..... 1029 Bord 391 J. 10

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre